

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-140

RÉSERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
FACE COMMERCE DE FLEURS « AUX CAMÉLIAS » LE DIMANCHE 4 JUIN 2023 POUR LA FÊTE DES MÈRES

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 12 mai 2023, de Madame Geneviève JASMIN-BAILLY représentante du commerce de fleurs « Aux Camélias » 22 place du Marché 69420 CONDRIEU, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public sur la place du Marché ainsi qu'une place de stationnement en face du magasin le dimanche 4 juin 2023 pour la fête des Mères afin d'étendre la devanture;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation de la place du Marché ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Madame Geneviève JASMIN-BAILLY représentante du commerce de fleurs « Aux Camélias » 22 place du Marché 69420 CONDRIEU est autorisée à occuper une partie du domaine public sur la place du Marché ainsi qu'une place de stationnement en face du magasin le dimanche 4 juin 2023 pour la fête des Mères afin d'étendre la devanture.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur une place en face de son magasin. La place devra être sécurisée et balisée afin de prévenir tout risque d'accident. Egalement la circulation des piétons et des vélos devra être sécurisée au moyen de signalisation adaptée, si nécessaire. De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

**ARTICLE 3 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats de l'évènement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 12 mai 2023  
Le Maire,



Philippe MARION (sine)